

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** les recours présentés, d'une part, par la S.C.I. « LOUBI », et d'autre part, par deux membres de la commission départementale d'équipement commercial de l'Aube, M. Jean-Louis CAILLET, maire d'Auxon et M. Franck SIMARD, conseiller général de l'Aube, lesdits recours enregistrés les 26 septembre 2005 et 28 septembre 2005 sous les n° 2838 M et 2845 M, et dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Aube en date du 14 septembre 2005, refusant d'autoriser la création à Auxon par réouverture après décision d'annulation en Conseil d'Etat d'une station de distribution de carburants d'une surface de vente de 54 m², comprenant deux positions de ravitaillement, annexée à la supérette « ECOMARCHE » ;
- VU** la décision du 20 mai 2005 du Conseil d'État qui a annulé une décision du 16 décembre 2003 par laquelle la Commission nationale d'équipement commercial, statuant sur le recours susvisé, avait admis ce recours et autorisé la SCI « LOUBI » à réaliser le projet susvisé ;
- VU** la lettre du 22 septembre 2005 de la SCI « LOUBI » et celle du 29 septembre 2005 de M. Jean-Louis CAILLET, maire d'Auxon et de M. Franck SIMARD, conseiller général de l'Aube, confirmant le recours susvisé ;
- VU** la modification de l'environnement concurrentiel intervenue depuis la date de décision du Conseil d'Etat permettant de procéder à une instruction du dossier sur de nouveaux éléments ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Aube ;

Après avoir entendu :

M. Jean-Louis CAILLET, maire d'Auxon,
M. Philippe CARILLON , PDG de la SCI LOUBI

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 décembre 2005 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui s'élevait à 4 157 habitants, en 1999, a connu une augmentation de 1,5 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 10 minutes du présent projet, comptait 5 165 habitants en 1999, soit une progression de 1,2 % durant la même période ;
- CONSIDÉRANT** que le projet porte sur la création à Auxon d'une station de distribution de carburants de 399 m², annexée à une supérette « ECOMARCHE » ; qui serait entièrement automatisée et qui fonctionnerait 24 h/24 ; que cette station serait équipée d'un poste de ravitaillement « multiproduits » effectuant notamment la vente au détail de bouteilles de gaz ainsi que d'une pompe pour le pétrole ; que ce projet permettrait de satisfaire les besoins des consommateurs de cette zone rurale ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale concernant les stations de distribution de carburants, quelque soit la zone retenue, serait supérieure à la moyenne nationale de référence ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que le niveau de la densité commerciale est à relativiser dans la mesure où elle représente un produit d'appel pour la supérette « ECOMARCHE », dont l'avenir est menacé depuis l'extension de 400 m² du supermarché « ATAC », dont la surface de vente a été portée à 1 000 m², ainsi que l'ouverture de sa station-service annexée comportant trois positions de ravitaillement, ces deux opérations ayant été autorisées le 1^{er} mars 2000 par la commission départementale de l'Aube et réalisées le 3 décembre 2003 ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise et de la zone définie par les courbes isochrones compte actuellement une station annexée au supermarché « ATAC » ainsi que 3 stations-service indépendantes ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet de réouverture d'une station de distribution de carburants annexée à la supérette « ECOMARCHE » ne devrait pas porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce, notamment en raison de la fermeture du garage « Dupressoir », distributeur de carburants, au cours de l'année 2004 ; que ce projet devrait stimuler la concurrence dans la zone de chalandise entre deux stations de distribution de la zone de chalandise relevant de deux groupes de la grande distribution ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;
- DÉCIDE :** Les recours susvisés sont admis.
Le projet de la S.C.I. « LOUBI » est donc autorisé.
En conséquence est accordée à la S.C.I. « LOUBI » l'autorisation préalable requise en vue de la création par réouverture après décision d'annulation en Conseil d'Etat d'une station de distribution de carburants d'une surface de vente de 54 m², comprenant deux positions de ravitaillement, annexée à la supérette « ECOMARCHE » à AUXON (10) ;

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières